

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er octobre 2014

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 2528 (2ème Rect)

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 7 BIS**

Substituer aux alinéas 4 et 5 les quatre alinéas suivants :

« II. – Après le premier alinéa de l'article L. 341-4 du code de l'énergie, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Dans le cadre du déploiement des dispositifs prévus au premier alinéa et en application de la mission fixée au 7° de l'article L. 322-8, les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité mettent à disposition des consommateurs leurs données de comptage, des systèmes d'alerte liés au niveau de leur consommation, ainsi que des éléments de comparaisons issus de moyennes statistiques basées sur les données de consommations locales et nationales.

« Dans le cadre de l'article L. 337-3-1, ils garantissent aux fournisseurs la possibilité d'accéder aux données de comptage de consommation, en aval du compteur et en temps réel.

« La fourniture des services mentionnés aux deuxième et troisième alinéas ne donne pas lieu à facturation. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le déploiement des compteurs communicants constitue une opportunité pour que le consommateur devienne un acteur de sa consommation. A cette fin, ce dernier doit pouvoir disposer d'une meilleure information sur sa consommation afin d'être sensibilisé aux enjeux liés à la maîtrise de la demande et à la maîtrise des pointes de consommation. Tel est l'objet de l'article 7bis.

Le présent amendement vise uniquement à clarifier les compétences entre les gestionnaires de réseaux de distribution et les fournisseurs en ce qui concerne leurs rôles respectifs en matière d'information :

---

- le distributeur sera ainsi chargé de mettre à disposition des usagers les données de comptage qu'il relève, de proposer des systèmes d'alerte sur le niveau de consommation et d'équiper, avec l'accord de l'utilisateur le compteur par un outil permettant la transmission des données de consommation ;

- le fournisseur mettra à disposition des consommateurs un dispositif leur donnant accès en temps réel à leurs informations de consommation en euros, puisqu'il est le seul à pouvoir fournir cette donnée.

Par ailleurs, l'amendement prévoit la prise en charge financière de ces dispositifs (par le TURPE pour le distributeur et par la CSPE pour le fournisseur) dans la mesure où ces services et dispositifs ne feront pas l'objet d'une facturation à l'utilisateur.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

8 octobre 2014

---

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

### AMENDEMENT

N ° 2622

présenté par  
le Gouvernement

-----

#### ARTICLE 7 BIS

Substituer aux alinéas 8 et 9 les quatre alinéas suivants :

« IV. – L'article L. 453-7 du code de l'énergie est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Dans le cadre du déploiement des dispositifs prévus au premier alinéa et en application de la mission fixée au 7° de l'article L. 432-8, les gestionnaires des réseaux publics de distribution de gaz naturel mettent à disposition des consommateurs leurs données de comptage, des systèmes d'alerte liés au niveau de leur consommation, ainsi que des éléments de comparaisons issus de moyennes statistiques basées sur les données de consommations locales et nationales.

« Dans le cadre de l'article L. 445-6, ils garantissent aux fournisseurs la possibilité d'accéder aux données de comptage de consommation.

« La fourniture de services mentionnés aux deuxième et troisième alinéas ne donne pas lieu à facturation. »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le déploiement des compteurs communicants constitue une opportunité pour que le consommateur devienne un acteur de sa consommation. A cette fin, ce dernier doit pouvoir disposer d'une meilleure information sur sa consommation afin d'être sensibilisé aux enjeux liés à la maîtrise de la demande et à la maîtrise des pointes de consommation. Tel est l'objet de l'article 7bis.

Le présent amendement vise uniquement à clarifier les compétences entre les gestionnaires de réseaux de distribution et les fournisseurs en ce qui concerne leurs rôles respectifs en matière d'information :

- le distributeur sera ainsi chargé de mettre à disposition des usagers les données de comptage qu'il relève, de proposer des systèmes d'alerte sur le niveau de consommation et d'équiper, avec l'accord de l'utilisateur le compteur par un outil permettant la transmission des données de consommation ;
- le fournisseur mettra à disposition des consommateurs un dispositif leur donnant accès en temps réel à leurs informations de consommation en euros, puisqu'il est le seul à pouvoir fournir cette donnée.

Par ailleurs, l'amendement prévoit la prise en charge financière de ces dispositifs (par l'ATRD pour le distributeur et par la CTSS pour le fournisseur) dans la mesure où ces services et dispositifs ne feront pas l'objet d'une facturation à l'utilisateur.

Cet amendement est cohérent avec les dispositions similaires pour l'électricité.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

8 octobre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

### AMENDEMENT

N° 2623

présenté par  
le Gouvernement

-----

#### ARTICLE 7 BIS

Substituer à l'alinéa 7 les trois alinéas suivants :

« Art. L. 445-6. – Pour les consommateurs domestiques bénéficiant de la tarification spéciale prévue à la présente sous-section, la mise à disposition des données de comptage en application de l'article L. 453-7 s'accompagne d'une offre, par les fournisseurs, de transmission des données de consommation, exprimées en euros, au moyen d'un dispositif déporté.

« La fourniture de ces services et de ces dispositifs ne donne pas lieu à facturation.

« Un décret précise les modalités d'application du présent article, qui doivent tenir compte du déploiement des dispositifs prévus au premier alinéa de l'article L. 453-7. ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le déploiement des compteurs communicants constitue une opportunité pour que le consommateur devienne un acteur de sa consommation. A cette fin, ce dernier doit pouvoir disposer d'une meilleure information sur sa consommation afin d'être sensibilisé aux enjeux liés à la maîtrise de la demande et à la maîtrise des pointes de consommation. Tel est l'objet de l'article 7bis.

Le présent amendement vise uniquement à clarifier les compétences entre les gestionnaires de réseaux de distribution et les fournisseurs en ce qui concerne leurs rôles respectifs en matière d'information :

- le distributeur sera ainsi chargé de mettre à disposition des usagers les données de comptage qu'il relève, de proposer des systèmes d'alerte sur le niveau de consommation et d'équiper, avec l'accord de l'utilisateur le compteur par un outil permettant la transmission des données de consommation ;
- le fournisseur mettra à disposition des consommateurs un dispositif leur donnant accès en temps réel à leurs informations de consommation en euros, puisqu'il est le seul à pouvoir fournir cette donnée.

Par ailleurs, l'amendement prévoit la prise en charge financière de ces dispositifs (par l'ATRD pour le distributeur et par la CTSS pour le fournisseur) dans la mesure où ces services et dispositifs ne feront pas l'objet d'une facturation à l'utilisateur.

Cet amendement est cohérent avec les dispositions similaires pour l'électricité.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 octobre 2014

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 2550 (Rect)

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 7 BIS**

Après l'alinéa 5, insérer les deux alinéas suivants :

« II *bis*. – Le 1° de l'article L. 121-8 du code de l'énergie est complété par les mots : « ainsi que les coûts supportés par les fournisseurs d'électricité en raison de la mise en œuvre du dispositif institué en faveur des personnes en situation de précarité mentionné à l'article L. 337-3-1, dans la limite d'un montant unitaire maximal par ménage fixé par l'autorité administrative ».

« II *ter*. – La mise à disposition des données de consommation exprimées en euros, au moyen d'un dispositif déporté d'affichage en temps réel, est progressivement proposée à l'ensemble des consommateurs domestiques, après une évaluation technico-économique menée par la commission de régulation de l'énergie. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le déploiement des compteurs communicants constitue une opportunité pour que le consommateur devienne un acteur de sa consommation. A cette fin, ce dernier doit pouvoir disposer d'une meilleure information sur sa consommation afin d'être sensibilisé aux enjeux liés à la maîtrise de la demande et à la maîtrise des pointes de consommation. Tel est l'objet de l'article 7bis.

Le présent amendement vise uniquement à clarifier les compétences entre les gestionnaires de réseaux de distribution et les fournisseurs en ce qui concerne leurs rôles respectifs en matière d'information :

- le distributeur sera ainsi chargé de mettre à disposition des usagers les données de comptage qu'il relève, de proposer des systèmes d'alerte sur le niveau de consommation et d'équiper, avec l'accord de l'utilisateur le compteur par un outil permettant la transmission des données de consommation ;

- le fournisseur mettra à disposition des consommateurs un dispositif leur donnant accès en temps réel à leurs informations de consommation en euros, puisqu'il est le seul à pouvoir fournir cette données.

Par ailleurs, l'amendement prévoit la prise en charge financière de ces dispositifs (par le TURPE pour le distributeur et par la CSPE pour le fournisseur) dans la mesure où ces services et dispositifs ne feront pas l'objet d'une facturation à l'utilisateur.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 octobre 2014

---

**TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 2549 (2ème Rect)

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 7 BIS**

I. – Après le mot :

« accompagne »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« d'une offre, par les fournisseurs, de transmission des données de consommation, exprimées en euros, au moyen d'un dispositif déporté d'affichage en temps réel. ».

II. – En conséquence, substituer à l'alinéa 3 les deux alinéas suivants :

« La fourniture de ces services et de ces dispositifs ne donne pas lieu à facturation.

« Un décret précise les modalités d'application du présent article, qui doivent tenir compte du déploiement des dispositifs prévus au premier alinéa de l'article L. 341-4. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le déploiement des compteurs communicants constitue une opportunité pour que le consommateur devienne un acteur de sa consommation. A cette fin, ce dernier doit pouvoir disposer d'une meilleure information sur sa consommation afin d'être sensibilisé aux enjeux liés à la maîtrise de la demande et à la maîtrise des pointes de consommation. Tel est l'objet de l'article 7bis.

Le présent amendement vise uniquement à clarifier les compétences entre les gestionnaires de réseaux de distribution et les fournisseurs en ce qui concerne leurs rôles respectifs en matière d'information :

---

- le distributeur sera ainsi chargé de mettre à disposition des usagers les données de comptage qu'il relève, de proposer des systèmes d'alerte sur le niveau de consommation et d'équiper, avec l'accord de l'utilisateur le compteur par un outil permettant la transmission des données de consommation ;

- le fournisseur mettra à disposition des consommateurs un dispositif leur donnant accès en temps réel à leurs informations de consommation en euros, puisqu'il est le seul à pouvoir fournir cette donnée.

Par ailleurs, l'amendement prévoit la prise en charge financière de ces dispositifs (par le TURPE pour le distributeur et par la CSPE pour le fournisseur) dans la mesure où ces services et dispositifs ne feront pas l'objet d'une facturation à l'utilisateur.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er octobre 2014

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 2367 (Rect)

présenté par

Mme Linkenheld, Mme Laclais, M. Laurent et M. Potier

-----

**ARTICLE 7 BIS**

Après l'alinéa 5, insérer les deux alinéas suivants :

« *II bis.*– Après le même alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:

« Ils mettent à disposition du propriétaire ou du gestionnaire de l'immeuble considéré, dès lors qu'il en formule la demande et qu'il justifie de la conduite d'actions de maîtrise de la demande en énergie ou d'efficacité énergétique engagées pour le compte des consommateurs, les données de comptage sous forme agrégées à l'échelle de l'immeuble. Les coûts résultants de l'agrégation des données de comptage ne peuvent être facturés au consommateur, et peuvent être facturées au propriétaire ou au gestionnaire de l'immeuble sur une base non lucrative. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'objet de cet amendement est d'étendre la mise à disposition des données de comptage par les gestionnaires de réseau d'électricité et de gaz au propriétaire ou au gestionnaire de l'immeuble, dès lors qu'il justifie d'actions d'économies d'énergie et de maîtrise de la demande en énergie à destination des occupants de l'immeuble. Cette mise à disposition ne vise que des données agrégées à l'échelle de l'immeuble.

Cette disposition sera de nature à permettre aux propriétaires et aux gestionnaires, tels que les organismes Hlm, de renforcer leur maîtrise des dispositifs d'efficacité énergétique qu'ils mettent en œuvre et d'accroître l'efficacité de leurs actions de sensibilisation des ménages de par la connaissance des niveaux de consommations réelles de l'immeuble et leur comparaison avec des consommations prévisionnelles.

Par ailleurs, l'analyse de données agrégées permettra aux organismes Hlm de mieux évaluer la performance réelle de leurs bâtiments, et d'identifier ceux nécessitant des interventions permettant de réaliser des économies d'énergie.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er octobre 2014

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 2407 (Rect)

présenté par

Mme Linkenheld, Mme Laclais, M. Laurent et M. Potier

-----

**ARTICLE 7 BIS**

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« V.– Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ils mettent à disposition du propriétaire ou du gestionnaire de l'immeuble considéré, dès lors qu'il en formule la demande et qu'il justifie de la conduite d'actions de maîtrise de la demande en énergie ou d'efficacité énergétique engagées pour le compte des consommateurs, les données de comptage sous forme agrégées à l'échelle de l'immeuble. Les coûts résultant de l'agrégation des données de comptage ne peuvent être facturés au consommateur, et peuvent être facturés au propriétaire ou au gestionnaire de l'immeuble sur une base non lucrative. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'objet de cet amendement est d'étendre la mise à disposition des données de comptage par les gestionnaires de réseau d'électricité et de gaz au propriétaire ou au gestionnaire de l'immeuble, dès lors qu'il justifie d'actions d'économies d'énergie et de maîtrise de la demande en énergie à destination des occupants de l'immeuble. Cette mise à disposition ne vise que des données agrégées à l'échelle de l'immeuble.

Cette disposition sera de nature à permettre aux propriétaires et aux gestionnaires, tels que les organismes Hlm, de renforcer leur maîtrise des dispositifs d'efficacité énergétique qu'ils mettent en œuvre et d'accroître l'efficacité de leurs actions de sensibilisation des ménages de par la connaissance des niveaux de consommations réelles de l'immeuble et leur comparaison avec des consommations prévisionnelles.

Par ailleurs, l'analyse de données agrégées permettra aux organismes Hlm de mieux évaluer la performance réelle de leurs bâtiments, et d'identifier ceux nécessitant des interventions permettant de réaliser des économies d'énergie.